

Décret n°1500/PR/MHUEDD

Du 29 décembre 2011

Portant création de l'Agence nationale de l'urbanisme,
Des travaux topographiques et du cadastre

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n°804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la république, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la li n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n°3/81 du 8 juin 1981 fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme,

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'états, les sociétés d'économie mixte et les sociétés de participation financière publique,

Vu la loi n°3/1988 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n°15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière,

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1271/PR/MCUHLVBE du 8 octobre 1988 portant attributions et organisation du ministère du cadastre, de l'urbanisme, de l'habitat, du logement, de la ville et du bien-être , ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature,

Le conseil d'Etat consulté

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de l'agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre.

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous la tutelle technique du ministère de l'habitat un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre en abrégé : ANUTTC, ci après dénommé : l'agence.

Article 3 : L'agence est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et de gestion financière.

Elle a son siège à Libreville et possède des représentations dans chaque province.

Article 4 : (modifié par le décret 702 /PRIMPITPTHTAT du 17 juillet 2013)

L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre a pour mission la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des tiers, de l'aménagement d'espaces constructibles urbains et ruraux, la création des parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise des titres de propriété établis par la conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux acquéreurs, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'Etat.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- en matière d'urbanisme,
- d'exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les autres services compétents, les schémas directeurs, les plans et coefficients d'occupation des sols et des Plans d'aménagement,
- d'exécuter ou faire exécuter les plans sectoriels d'aménagement des zones à allotir
- d'examiner et d'approuver les plans de lotissement proposés par les lotisseurs privés,
- de contrôler l'occupation des terrains du domaine public et privé de l'État,
- de mettre en œuvre les opérations de déguerpissement des terrains devant faire l'objet d'opérations d'aménagement par l'Etat ou leur contrôle lorsqu'elles sont réalisées par des opérateurs privés,

- de mettre en œuvre les plans des lotissements dans le cadre de l'exécution des programmes d'aménagement,
- de préserver les sites présentant un intérêt touristique, culturel ou historique de toute occupation illégale,
- de constater toute infraction à la réglementation d'urbanisme et de prononcer les sanctions administratives sans préjudice de l'exercice de l'action publique,
- en matière de topographie, d'établir le canevas des bornes calculées en coordonnées dans le système national de référence nécessaire au rattachement des travaux, son entretien et la mise à la disposition des utilisateurs du répertoire,
- en matière cadastrale :
 - de tenir et de mettre à jour le fichier du parcellaire cadastrale et les plans y afférents,
 - d'archiver les dossiers relatifs aux parcelles cadastrées et aux procédures y attachées,
 - d'exécuter le bornage des parcelles nouvellement créées ou le rebornage des parcelles existantes
 - de vérifier et vérifier les travaux de bornage exécutés par les opérateurs privés,
- de mettre à disposition de l'administration fiscale les données techniques nécessaires à la détermination des impôts fonciers sur le bâti et le non bâti
 - en matière domaniale :
 - d'établir et délivrer les actes de cession des terrains nus de l'Etat,
 - d'établir et délivrer les actes de concession des baux sur les terrains de l'Etat,
 - d'établir les projets d'actes de cession et d'affectation des propriétés bâties de l'Etat,
 - d'établir les projets d'actes de location des biens immobiliers bâtis de l'Etat,
 - d'établir les projets d'actes d'acquisitions par l'Etat de biens immobiliers bâtis et non bâtis,
 - de tenir et de mettre à jour le fichier des biens immobiliers de l'Etat, en liaison avec les services de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques,
 - d'appliquer les normes et spécifications techniques dans les domaines relevant de sa compétence,

L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre peut recevoir des pouvoirs publics de toute autre mission relevant de sa compétence.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 5 : l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre comprend :

- Le conseil d'administration,
- La direction générale,
- L'agence comptable.

Article 6 : les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Chapitre troisième Des ressources

Article 7 : les ressources de l'agence sont notamment constituées par

- Les dotations budgétaires de l'Etat,
- Les contributions des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés,
- Les ressources propres,
- Les dons et legs.

Chapitre quatrième - Des personnels

Article 8 : l'Agence est composée d'agents publics en position de détachements et d'agents régis par le code de travail.

Chapitre cinquième Des dispositions diverses finales

Article 9 : (modifié par le décret 702 /PRIMPITPTHTAT du 17 juillet 2013)

Les actifs et prérogatives précédemment dévolus à la direction générale de l'urbanisme et des aménagements fonciers, à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre, à la direction des domaines et des opérations foncières et aux brigades spéciales d'urbanisme et de la construction, et liés aux compétences visées par le présent décret, sont, de plein droit transférés à l'agence.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1271/PR/MCUHLVBE du 8 octobre 1988 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'Etat,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme,

De l'écologie et du développement durable

Blaise Louembé

Le ministre du budget, des comptes publics,

De la fonction publique,

Chargé de la réforme de l'Etat

Emmanuel Issozé Ngondet